

Fiscal

Mai 2014

TVA : Autoliquidation en cas de sous-traitance dans le secteur du bâtiment



La sous-traitance est définie comme une opération par laquelle un entrepreneur confie à un sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage.

Jusqu'ici, dans le secteur du bâtiment, lorsqu'un entrepreneur (le donneur d'ordre) confiait l'exécution de travaux immobiliers à un sous-traitant, ce dernier facturait la TVA au donneur d'ordre. Mais certains sous-traitants collectaient la TVA sans la reverser au Trésor Public alors que le donneur d'ordre, souvent de bonne foi, déduisait la TVA que lui avait facturé le sous-traitant.

Pour mettre fin à ce type de fraude, la loi de finances pour 2014 instaure un mécanisme d'autoliquidation de la TVA afin de rendre le donneur d'ordre redevable de la taxe à la place du sous-traitant. Cette mesure s'applique aux contrats de sous-traitance conclus depuis le 1er janvier 2014. Des précisions doivent être apportées sur le champ d'application du texte et sur ses conséquences pratiques.

SONT AINSI VISES :

- > les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier ;
- > les cas où sous-traitant et donneur d'ordre sont établis en France mais également si le donneur d'ordre est établi à l'étranger mais identifié à la TVA en France (art 286 ter CGI).

EN PRATIQUE

LE SOUS TRAITANT

Il n'a plus à déclarer ni à payer la TVA relative à ces opérations mais il doit :

- présenter sa facture en HT avec la mention « Autoliquidation » sur ses factures
(« *Auto liquidation – CGI ann. II art. 242 nonies A, I-13°* »).
- mentionner le montant HT des travaux en cause sur la ligne « Autres opérations non imposables » sur sa déclaration de chiffre d'affaires ;

Réf. : Art. 25, loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013

LE DONNEUR D'ORDRE

Il doit, quant à lui, liquider la TVA relative aux opérations soustraitées.

- Le montant HT sera porté sur la ligne « Autres opérations imposables » et donnera lieu à collecte de la TVA (à 20%) ;
- Le même montant sera déduit dans les conditions de droit commun et reporté en TVA déductible.

Le défaut d'autoliquidation est lourdement sanctionné : le donneur d'ordre sera redevable d'un rappel de TVA assorti d'une amende de 5 % pour la partie déductible de cette taxe. Pour la TVA non déductible non déclarée, les sanctions de droit commun, et notamment l'intérêt de retard, s'appliqueront.

A noter Ce dispositif d'autoliquidation s'ajoute aux autres cas d'autoliquidation de la TVA (article 283 du CGI) que sont notamment : achats de prestations B to B doivent faire l'objet d'une autoliquidation (article 283-2 du CGI), opérations domestiques concernant les déchets et matières de récupération (article 283-2 sexies du CGI), les opérations de communication électronique en gros (article 283-2 octies du CGI), les opérations portant sur l'or (article 283-2 quater du CGI).